

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°2001573

**ELECTIONS MUNICIPALES DE DUN
M. CHEVALLIER**

**Mme Sarah Touboul
Rapporteure**

**M. Thierry Teulière
Rapporteur public**

**Audience du 1^{er} septembre 2020
Lecture du 15 septembre 2020**

**28-04-04-01-03
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 20 mars 2020, M. Patrice Chevallier, doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler les élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2020 dans la commune de Dun (Ariège).

Il soutient que :

- la veille du scrutin, le samedi 14 mars 2020, M. Pauly et ses colistiers ont procédé à des distributions de tracts et visites domiciliaires notamment chez M. et Mme Ancely et chez Mme Sanchez.

Par des mémoires en défense et des pièces complémentaires, enregistrés les 10, 11, 12, 14, 16 et 17 avril et 4 mai 2020, Mme Catherine Pascual, M. Florent Pauly, Mme Oriane Carballido, M. Alain Chauche, M. Patrice Faure-Rodriguez, Mme Catherine Michel, M. Daniel Nadal, Mme Danielle Michaud, M. Denis Bordeaux, M. Sébastien Haraut, M. Alexis Varutti, M. Eric Przybyl, M. Jean-Eric Dagory, M. Etienne Fruh et M. Gérard Canal concluent au rejet de la protestation.

Ils font valoir que :

- M. Chauche et Mme Michaud ont effectivement rencontré Mme Sanchez à son domicile, le samedi 14 mars, mais ne lui ont distribué aucun tract, ainsi qu'elle en atteste ; cette date avait été fixée à sa demande car elle n'était pas disponible durant la semaine ; MM. Pauly et

Nadal se sont également rendus chez les époux Ancely, le samedi 14 mars, mais ne leur ont distribué ni tracts, ni bulletins, ni circulaires à caractère de propagande électorale ainsi qu'ils en attestent ; le code électoral n'interdit pas de rendre visite à des habitants de la commune la veille du scrutin ; aucun tract n'a été distribué la veille du scrutin, les professions de foi avaient été distribuées dans les boîtes aux lettres dans les délais légaux ;

- l'affiche électorale de la liste concurrente a été mise en place le 13 mars, hors du délai légal.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sarah Touboul, conseillère,
- et les conclusions de M. Thierry Teulière, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 à Dun (Ariège), pour la désignation des conseillers municipaux, Mme Catherine Pascual, M. Florent Pauly, Mme Oriane Carballido, M. Alain Chauche, M. Patrice Faure-Rodriguez, Mme Catherine Michel, M. Daniel Nadal, Mme Danielle Michaud, M. Denis Bordeaux, M. Sébastien Haraut, M. Alexis Varutti, M. Eric Przybyl, M. Jean-Eric Dagory, M. Etienne Fruh et M. Gérard Canal ont été proclamés élus. Par la présente protestation, M. Chevallier, qui était candidat, doit être regardé comme demandant l'annulation de ces opérations électorales.

2. Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* ».

3. En premier lieu, M. Chevallier n'apporte aucun élément tendant à établir que des tracts auraient effectivement été distribués la veille du scrutin alors que l'ensemble des candidats élus conteste avoir procédé à une telle distribution.

4. En second lieu, le code électoral n'interdit pas expressément de rendre visite à des électeurs la veille du scrutin. S'il est établi que les époux Ancely et Mme Sanchez ont reçu la visite de candidats de la liste conduite par M. Pauly, le 14 mars 2020, il ne résulte pas de l'instruction que ces électeurs auraient fait l'objet de pressions, ni que ces visites seraient constitutives de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin. En tout état de cause, alors que seulement trois personnes ont été visitées, 37 voix séparent M. Chevallier de M. Canal, dernier candidat élu, qui a obtenu 23 voix de plus que le premier candidat non élu.

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. Chevallier n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont tenues le 15 mars 2020 dans la commune de Dun.

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de M. Chevallier est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrice Chevallier, à Mme Catherine Pascual, à M. Florent Pauly, à Mme Oriane Carballido, à M. Alain Chauche, à M. Patrice Faure-Rodriguez, à Mme Catherine Michel, à M. Daniel Nadal, à Mme Danielle Michaud, à M. Denis Bordeaux, à M. Sébastien Haraut, à M. Alexis Varutti, à M. Eric Przybyl, à M. Jean-Eric Dagory, à M. Etienne Fruh, à M. Gérard Canal et à la préfète de l'Ariège.

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Geslan-Demaret, présidente,
Mme Touboul, conseillère,
Mme Jordan-Selva, conseillère.

Lu en audience publique le 15 septembre 2020.

La rapporteure,

La présidente,

Sarah TOUBOUL

Armelle GESLAN-DEMARET

Le greffier,

Guy DUESO

La République mande et ordonne à la préfète de l'Ariège, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,